

**Fédération Suisse  
des  
Représentations du Personnel  
de l'Économie Électrique  
(FPE)**

# **Statuts**

Version du 4 Septembre 2020

Il existe une version allemande des statuts. En cas de litige, c'est la version allemande qui fait foi.

<b>SOMMAIRE</b>	<b>Page</b>
<b>I. Dispositions générales .....</b>	<b>3</b>
Art. 1. Nom et forme juridique .....	3
Art. 2. Siège .....	3
Art. 3. Rayon d'activité .....	3
Art. 4. Objet.....	3
<b>II. Adhésion.....</b>	<b>5</b>
Art. 5. Adhésion .....	5
Art. 6. Acquisition de la qualité de membre .....	5
Art. 7. Cotisation d'adhésion .....	5
Art. 8. Droits et devoirs des membres .....	6
Art. 9. Perte de la qualité de membre.....	6
Art. 10. Exclusion d'un membre .....	7
<b>III. Organisation et élections.....</b>	<b>8</b>
Art. 11. Organe .....	8
Art. 12. Droit de vote et d'éligibilité.....	8
Art. 13. Élection du comité directeur.....	8
Art. 14. Durée et période du mandat du comité directeur .....	9
Art. 15. Élection de l'organe de révision.....	9
Art. 16. Durée et période du mandat de l'organe de révision .....	9
<b>IV. Devoirs et modes de fonctionnement de l'organe.....</b>	<b>10</b>
Art. 17. L'assemblée générale .....	10
Art. 18. Délais .....	11
Art. 19. Propositions.....	11
Art. 20. Quorum et délibération .....	11
Art. 21. Protocole .....	11
Art. 22. Assemblée générale extraordinaire .....	11
Art. 23. Le comité directeur .....	11
Art. 24. Président(e).....	13
Art. 25. L'organe de révision .....	13
Art. 26. Commissions et groupes de travail.....	13
<b>V. Finances .....</b>	<b>14</b>
Art. 27. Exercice et année de gestion.....	14
Art. 28. Indemnités.....	14
Art. 29. Exemption de cotisation.....	14
Art. 30. Recettes .....	14
Art. 31. Dépenses .....	14
Art. 32. Biens de la Fédération.....	14
Art. 33. Responsabilité .....	14
<b>VI. Dispositions finales .....</b>	<b>15</b>
Art. 34. Changements de statuts.....	15
Art. 35. Dissolution de la Fédération et emploi de l'avoir .....	15
Art. 36. Cas imprévisibles.....	15
Art. 37. Adhésions de la Fédération .....	15
Art. 38. Entrée en vigueur .....	15
Révisions.....	16

## I. Dispositions générales

### Art. 1. Nom et forme juridique

Sous le nom „Fédération Suisse des Représentations du Personnel de l'Économie Électrique“ ci-après appelée FPE, est fondée une association selon l'Art. 60 ff du Code Civil Suisse (CCS) avec les statuts suivants.

### Art. 2. Siège

Le siège de l'association se trouve à Berne.

### Art. 3. Rayon d'activité

Son rayon d'activité comprend la Suisse et la principauté du Liechtenstein.

### Art. 4. Objet

La Fédération représente les intérêts de ses membres à l'échelle nationale et internationale. La Fédération ne poursuit aucun but politique ou confessionnel.

Elle a principalement pour objet:

- la défense des intérêts de ses membres, en particulier au niveau juridique et social
- le soutien de ses membres dans le cadre de la participation légale selon la loi sur la participation du 17 décembre 1993 et d'autres réglementations
- la consolidation et la création de nouveaux emplois dans l'économie électrique ainsi que l'amélioration des conditions de travail
- le maintien de relations correctes entre les directions et les représentations du personnel
- le soutien dans le cadre du droit de participation et de cogestion des représentants du personnel dans l'économie électrique
- la création et la promotion d'un échange d'expériences au sein de ses membres incl. l'organisation de réunions
- la représentation de ses membres vers l'extérieur au tant qu'organisation faîtière au niveaux national et international pour des questions d'ordre général ne concernant pas seulement les intérêts d'un seul membre
- la mise à la disposition et la gestion d'une documentation spécifique incl. des informations sur des lois ou accords afin de répondre à d'éventuelles questions relevant du droit du travail
- la coordination et le soutien dans la formation et le perfectionnement des employés
- la représentation des intérêts de ses membres dans les procédures d'enquête public
- la protection des intérêts de la Fédération, des membres, des catégories socioprofessionnelles ou des individus à l'intérieur de la Fédération
- Coordination et soutien des délégués du personnel des caisses de retraite faisant pour ses membres
- Participation active et responsable dans la définition des conditions de travail dans l'intérêt de l'économie globale à travers une collaboration avec les employeurs et leurs organisations, par exemple sous la forme d'accord.



## **II. Adhésion**

### **Art. 5. Adhésion**

La Fédération autorise les types d'adhésions suivantes:

- organisations de représentants du personnel ou des employés (c.à.d. associations, syndicats, commissions etc.)
- membres individuels
- membres d'honneur

Les organisations ont le droit de se faire représenter par 2 personnes ayant le droit de vote et d'éligibilité lors des assemblées générales de la FPE. Les organisations choisissent elles-mêmes leurs représentants pour l'assemblée générale de la Fédération.

Les coûts de l'assemblée générale sont répercutés aux organisations ou membres individuels.

### **Art. 6. Acquisition de la qualité de membre**

La qualité de membre s'obtient sur demande écrite après avoir reconnu et accepté les statuts. Les organisations devront faire leur demande par écrit et la soumettre au comité directeur.

Pour les organisations, la décision relative à l'obtention de la qualité de membre est prise durant l'assemblée générale qui suit la demande écrite sous le respect des Art. 18 et Art. 19.

### **Art. 7. Cotisation d'adhésion**

Les cotisations d'adhésion à la FPE suivent les principes ci-dessous:

- L'Assemblée Générale des membres décide à majorité simple du montant de la cotisation annuelle de base et complémentaire pour les organisations membres et du montant de la cotisation annuelle pour les membres individuels.
- La cotisation d'adhésion annuelle pour une organisation membre est composée d'une cotisation de base (= cotisation minimale) et d'une cotisation complémentaire.
- La cotisation complémentaire sera prélevée auprès des organisations dont le nombre d'employés représentés ou le nombre total d'employés est supérieur à 50. La cotisation complémentaire sera prélevée par personne.
- Sur demande motivée, le comité directeur peut accorder une réduction de la cotisation annuelle pour les organisations membres.
- La responsabilité d'une organisation membre est limitée à la cotisation annuelle de base fixée lors de l'Assemblée Générale avec la cotisation complémentaire correspondante.
- La cotisation annuelle pour les membres individuels qui ne sont pas soumis à une CCT est de maximum 120,- CHF.
- La cotisation pour les membres individuels en retraite ou en formation (jusqu'à max. la 25ème année) se monte à 50 % de la cotisation régulière d'un membre individuel.
- La cotisation pour les membres individuels qui sont soumis à une CCT est fixée par le comité directeur.

- La responsabilité personnelle du membre individuel est limitée au montant de la cotisation annuelle fixé lors de l'Assemblée Générale ou le comité directeur.

Pour les organisations, la cotisation annuelle devra être réglée indépendamment de la date d'entrée d'un membre. Pour les membres individuels, le montant de la cotisation annuelle sera calculé proportionnellement au nombre de mois complets suivant sa date d'entrée dans la FPE. La cotisation devra être réglée dans les délais requis.

La cotisation couvre les frais courants, les services fournis par le FPE et par une tierce personne.

#### **Art. 8. Droits et devoirs des membres**

En principe et selon les statuts, tous les membres ont les mêmes droits. Le comité directeur se doit de soutenir les membres dans le respect des statuts. En veillant au strict respect de la confidentialité, chaque membre a le droit de se procurer via le comité directeur des informations du centre de documentation de la Fédération afin de remplir sa mission en tant que représentant du personnel à l'intérieur de son association ou syndicat.

Les membres de la FPE s'engagent à respecter les intérêts de la Fédération, à régler la cotisation dans les délais demandés, à assister si possible aux assemblées générales et au besoin à se tenir à disposition pour un poste au sein du comité directeur, des commissions ou groupes de travail.

En outre, les membres s'engagent à fournir dans le respect de la confidentialité au comité directeur et particulièrement au centre de documentation des informations complètes concernant leurs activités et négociations internes ou externes exercées dans le cadre de leur fonction en tant que représentant du personnel dans le respect des statuts de la Fédération. Ces informations seront répertoriées dans le centre de documentation de la Fédération.

#### **Art. 9. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd à travers:

- la dissolution d'une association
- la dissolution d'une organisation de membres
- le décès d'un membre individuel
- la résiliation par écrit d'un membre (organisations et membres individuels).

La résiliation par écrit d'un membre doit être adressée au comité directeur et peut être effective à la fin d'une année civile avec un délai de préavis de 6 mois.

Le membre sortant ne pourra revendiquer aucun droit sur les biens de la Fédération.

### **Art. 10. Exclusion d'un membre**

Le comité directeur peut exclure de la Fédération (voir CCS Art. 72, §1 et 2) les membres qui:

- portent atteinte aux intérêts de la Fédération,
- dérogent aux statuts ou à leurs dispositions d'exécution,
- dérogent aux accords, en particuliers à d'éventuels contrats collectifs,
- portent atteinte à l'image de la Fédération,
- ne font pas honneur à leurs obligations financières.

Le membre exclu a le droit de faire appel 20 jours après réception de la lettre d'exclusion. L'appel doit se faire par écrit et être adressé au comité directeur. La réponse à cette lettre d'appel sera donnée lors de la première assemblée générale ayant lieu après sa réception dans le respect des Art. 18 et Art 19.

Pour une confirmation d'exclusion, une majorité de 2/3 des voix présentes à l'assemblée générale est nécessaire.

Le membre exclu devra cependant payer sa cotisation pour l'année civile en cours. Il n'aura aucun droit sur les biens de la Fédération. Les dettes d'un membre envers la Fédération ne s'effacent pas suite à sa démission ou son exclusion.

### **III. Organisation et élections**

#### **Art. 11. Organe**

Les organes de la Fédération sont:

- l'assemblée générale
- le comité directeur
- l'organe de révision

#### **Art. 12. Droit de vote et d'éligibilité**

Lors de l'assemblée générale, les représentants titulaires des organisations membres et les membres individuels disposent du droit de vote et d'éligibilité.

Chaque organisation membre possède un quota de base de 10 voix. Ainsi chaque représentant titulaire d'une organisation membre présent dispose d'au moins cinq voix lors de l'assemblée générale. Un cumul des mandats ou un remplacement n'est réalisable qu'avec son propre représentant titulaire de l'organisation membre. Pour tous les dix membres individuels FPE présents à l'intérieur d'une organisation membre, une voix supplémentaire sera accordée. Les voix supplémentaires seront réparties auprès des représentants titulaires de l'organisation membre.

Les membres individuels disposent eux aussi d'un quota de base de 10 voix et pour tous les dix membres présents supplémentaires d'une voix supplémentaire. Si toutefois moins de dix membres individuels étaient présents, le quota de base disparaît et chaque membre individuel présent dispose alors d'une voix.

Le vote se fait par organisation membre et pour l'ensemble des membres individuels au prorata de leurs voix.

Le vote des membres individuels présents devra avoir lieu avant le vote sur l'ensemble. Les votes sont acquis à la majorité simple. Une égalité des voix entraîne une abstention dans le vote sur l'ensemble. Le transfert du droit de vote n'est pas permis.

Un membre du comité directeur n'a ni le droit d'éligibilité ni le droit de vote sauf s'il est en même temps représentant titulaire d'un membre lors d'une assemblée générale ou fait partie du groupe des membres individuels. Si égalité de voix durant une assemblée générale, c'est le/la président(e) de la Fédération qui aura la voix prépondérante.

#### **Art. 13. Élection du comité directeur**

Les membres élisent le/la président(e) et les autres membres du comité directeur de la Fédération en leur sein et au scrutin secret. Le vote peut s'effectuer à main levée si les 2/3 de la majorité le décident. Les membres du comité directeur ont le droit à la réélection. Lors du premier tour, le vote se fait à la majorité absolue, pour les autres tours à la majorité relative. Via une proposition à l'assemblée générale, une personne extérieure à celle-ci pourra être élue au comité directeur. Cependant, il faudra qu'au minimum 3 membres du comité directeur soient des représentants titulaires d'un membre de la Fédération dans l'année électorale.

Si un membre quitte le comité directeur dans le cadre d'une démission avant la fin de son mandat, une élection de remplacement aura lieu durant la prochaine assemblée générale.



**Art. 14. Durée et période du mandat du comité directeur**

La durée du mandat est de deux ans du 1er avril au 31 mars.

Lors d'élections de remplacement, la durée du mandat du successeur est limitée à la durée du mandat normale du comité précédent.

**Art. 15. Élection de l'organe de révision**

Les membres élisent en leur sein à bulletin ouvert les deux membres ordinaires et le membre de remplacement de l'organe de révision. Un membre ordinaire a le droit à la réélection.

**Art. 16. Durée et période du mandat de l'organe de révision**

La durée du mandat de l'organe de révision est de deux ans du 1er avril au 31 mars. Un membre ordinaire devra quitter l'organe de révision au plus tard après deux mandats complets.

## IV. Devoirs et modes de fonctionnement de l'organe

### Art. 17. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération. Elle règle toutes les affaires qui lui sont confiées selon la loi et les statuts. L'assemblée générale ordinaire a lieu normalement durant le premier trimestre de l'année.

C'est le comité directeur qui convoque l'assemblée générale. Le comité directeur décide du lieu de réunion, qui devra néanmoins se trouver dans le rayon d'activité de la Fédération.

L'assemblée générale est compétente pour:

- l'approbation du règlement interne de l'assemblée générale
- l'élection des scrutateurs
- le contrôle du protocole de la dernière assemblée générale
- le contrôle des comptes-rendus du comité directeur, des commissions et groupes de travail
- le contrôle des comptes annuels de la Fédération
- le contrôle des comptes-rendus de l'organe de révision
- l'élection du/de la président(e)
- l'élection du comité directeur de la Fédération
- l'élection de l'organe de révision
- la mise en place de commissions et groupes de travail
- l'élection de représentants dans les commissions et groupes de travail
- la fixation du montant des cotisations d'adhésion
- la fixation du montant des indemnités pour le comité directeur
- l'approbation du budget pour les prochaines années civile et comptable
- le traitement des différentes demandes émanant de ses membres, du comité directeur ou de l'organe de révision
- le contrôle des demandes d'admissions des organisations
- la délibération relative à une demande en appel ou l'exclusion d'un membre
- le contrôle de l'activité du comité directeur
- le transfert de tâches au comité directeur
- la ratification de contrats et accords
- la délibération sur tous les points figurant à l'ordre du jour et qui relèvent selon les statuts de la compétence de l'assemblée générale
- l'attribution de la qualité de membres d'honneur sur proposition du comité directeur
- la fixation de la date de la prochaine assemblée générale

Le comité directeur se doit d'organiser durant le second semestre une réunion des membres afin de régler les affaires courantes mais aussi d'informer les membres et d'organiser des podiums de discussions. Pour cette réunion, les Art. 18, Art. 19, Art. 20 et Art. 21 par analogie sont valables.

#### **Art. 18. Délais**

Le comité directeur se doit d'envoyer aux membres, au moins 20 jours avant l'assemblée générale, l'invitation et l'ordre du jour de l'assemblée.

#### **Art. 19. Propositions**

Des propositions concernant l'assemblée générale sont à adresser par écrit au/à la président(e) au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.

Des propositions concernant la modification des statuts ou la dissolution de la Fédération sont à adresser par écrit au/à la président(e) au moins 60 jours avant l'assemblée générale ordinaire. La demande de modification des statuts ou de dissolution de la Fédération doit être communiquée aux membres au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée.

#### **Art. 20. Quorum et délibération**

Toute assemblée générale convoquée en conformité avec les statuts peut voter et statuer.

À l'exception de l'élection du comité directeur incl. le/la président(e), les élections se font par un scrutin public (sauf si le comité directeur ou 1/3 des présents exigent un scrutin secret).

L'assemblée générale délibère sur les affaires courantes avec une majorité simple (exception faite des modifications de statuts, exclusion d'un membre ou dissolution de la Fédération pour lesquels une majorité de 2/3 est requise).

#### **Art. 21. Protocole**

Un protocole sera tenu lors de chaque assemblée générale. Après approbation du comité directeur, l'auteur apposera sa signature sur le protocole.

Ensuite, le protocole de l'assemblée générale devra être immédiatement remis aux membres.

#### **Art. 22. Assemblée générale extraordinaire**

Le comité directeur peut convoquer une assemblée générale extraordinaire sous un délai minimum de 20 jours. Une assemblée générale extraordinaire peut être également exigée par écrit si au moins un cinquième des membres le désire. Dans ce cas, elle devra avoir lieu dans les 60 jours suivant la demande.

Les Art. 19, Art. 20 et Art. 21 sont également valables pour les assemblées générales extraordinaires.

#### **Art. 23. Le comité directeur**

Le comité directeur est l'organe exécutant de la Fédération. Il dirige ses affaires et la représente à l'extérieur. Le comité directeur est composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire et de maximum quatre autres membres du comité directeur.

Le comité directeur se constitue par lui-même à l'exception du/de la président(e). Cela signifie qu'il choisit en son sein le/la vice-président(e) et le/la secrétaire. Pour remplir sa tâche, le

comité directeur met en place différents départements et définit les responsabilités des membres du comité directeur. En dehors de la présidence, les départements suivants sont obligatoires:

- le centre de documentation
- le département financier

En l'absence de majorité au sein de ses membres, le comité directeur pourra délibérer. En cas d'égalité des voix, le président aura la voix prépondérante. Les décisions peuvent également se prendre par voie circulaire.

Les compétences du comité directeur sont:

- Préparer des affaires courantes et définir un règlement intérieur afin de mener à bien les assemblées générales incl. les dépôts de propositions à l'assemblée générale.
- remplir les missions confiées lors de l'assemblée générale.
- Informer l'assemblée générale des affaires courantes et de toutes les négociations en cours du comité directeur sous respect de la confidentialité des informations.
- établir le protocole des négociations et décisions de l'assemblée générale et du comité directeur de la Fédération.
- Informer les membres.
- être le représentant des membres vers l'extérieur dans le cadre des statuts.
- gérer un centre de documentation sous respect de la confidentialité conformément aux décisions prises lors de l'assemblée générale.
- Encaisser les cotisations d'adhésion et administrer les biens de la Fédération incl. l'établissement d'un compte annuel et d'un budget pour le prochain exercice.
- Régler toutes les affaires qui ne sont pas ou pas seulement soumises à l'assemblée générale.

Les démissions au sein du comité directeur devront être rendues au plus tard le 31 décembre précédant la fin du mandat du/de la président(e) ou le cas échéant du/de la vice-président(e). Lorsqu'un membre du comité directeur quitte son poste avant la fin de son mandat, le comité directeur devra nommer un représentant avant la prochaine assemblée générale.

Le comité directeur peut, afin de régler les affaires de la Fédération et sous réserve d'un financement assuré, mettre en place une filiale. Il embauche le directeur ou la directrice de filiale ainsi que d'autres personnes si besoin est. Le comité directeur convie avec le directeur ou la directrice de filiale d'un objectif de performance et contrôle l'atteinte de l'objectif. Il délègue des tâches et certains projets à la filiale. Le directeur ou la directrice de filiale a un droit de proposition mais pas de droit de vote au comité directeur et peut représenter la Fédération vers l'extérieur sous la directive du/de la président(e).

#### **Art. 24. Président(e)**

Le/la président(e) ou, en cas d'empêchement, le/la vice-président(e), dirige les Assemblées Générales ou les séances du comité, a le vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix, et est, avec un deuxième membre du comité directeur ou le directeur / la directrice de filiale, fondé de pouvoir pour apposer la signature collective. A l'initiative du comité directeur, l'autorisation de représentation peut être déléguée pour des affaires individuelles.

En cas d'absence ou si le/la présidente est personnellement sujet du débat, il/elle sera représenté(e) par le/la vice-président(e).

Les compétences du/de la président(e) sont:

- convoquer et présider les assemblées générales.
- convoquer et présider les séances du comité.
- informer le comité directeur et l'assemblée générale de toutes les négociations directes sous respect de la confidentialité.

#### **Art. 25. L'organe de révision**

L'organe de révision doit vérifier une fois par an les comptes annuels, rendre un rapport écrit à l'assemblée générale et rédiger diverses demandes.

#### **Art. 26. Commissions et groupes de travail**

Le comité directeur ou l'assemblée générale peuvent former sur divers sujets des commissions ou groupes de travail dont les membres seront nommés ou élus par ses soins. Les compétences de chaque commission ou groupe de travail devront être définies au préalable et conservées par écrit ou inscrites au protocole de l'assemblée générale. Le comité directeur doit être constitué au moins d'un membre d'une commission ou groupe de travail.

## **V. Finances**

### **Art. 27. Exercice et année de gestion**

L'exercice et l'année de gestion correspondent à l'année civile.

### **Art. 28. Indemnités**

Le travail dans la Fédération et dans le comité directeur est un travail bénévole. Aucune indemnité de séance ne sera versée. Le comité directeur peut toutefois décider de dédommager certaines personnes en remboursant des frais de route ou en versant des indemnités pour frais d'entretien, si celles-ci n'ont pas la possibilité de refacturer ces frais.

L'assemblée peut, sur demande, fixer ces indemnités.

### **Art. 29. Exemption de cotisation**

L'assemblée générale peut, sur demande, pour des membres individuels, réduire le montant de la cotisation d'adhésion ou même la supprimer.

Selon l'art. 17, les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

### **Art. 30. Recettes**

Les recettes du FPE sont constituées par:

- les cotisations des membres
- les dons
- d'éventuelles donations

### **Art. 31. Dépenses**

Le comité directeur peut effectuer ou accorder des dépenses à hauteur du budget accordé lors de l'Assemblée Générale. Le comité directeur dispose de maximum CHF 8'000.- pour des dépenses annuelles extraordinaires c-à-d non budgétisées et de CHF 4'000.- pour des dépenses récurrentes

Le soutien financier de membres individuels n'est pas prévu.

### **Art. 32. Biens de la Fédération**

Les biens de la Fédération sont administrés par le comité, notamment le département finances. Celui-ci doit présenter un compte rendu annuel ainsi qu'un budget pour le prochain exercice à l'assemblée. Les comptes annuels de la Fédération ainsi que le compte rendu du trésorier sont contrôlés chaque année par l'organe de révision.

Les membres exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit sur les biens de la Fédération.

### **Art. 33. Responsabilité**

Les biens de la Fédération répondent seuls aux engagements financiers de celle-ci. La responsabilité des membres se limite au versement de leurs cotisations. Les montants des cotisations sont fixés par l'assemblée générale. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **VI. Dispositions finales**

### **Art. 34. Changements de statuts**

Les modifications de statuts ne peuvent être proposées que dans des termes définitifs et dans le cadre d'une assemblée générale. Pour être adoptées, les propositions doivent réunir une majorité des deux tiers des voix émises à l'assemblée générale. Pour les délais, les Art. 18 et Art. 19 sont en vigueur.

### **Art. 35. Dissolution de la Fédération et emploi de l'avoir**

La dissolution du FPE nécessite au moins une majorité de 2/3 des voix émises lors de l'assemblée générale. Les biens éventuels de la Fédération dissoute seront distribués conformément aux décisions de l'assemblée générale. Pour les délais, les Art. 18 et Art. 19 sont en vigueur.

### **Art. 36. Cas imprévisibles**

Pour les cas non expressément prévus par les présents statuts, la décision revient à l'assemblée générale ou le cas échéant c'est l'Art. 60 ff du Code Civil Suisse qui est applicable.

### **Art. 37. Adhésions de la Fédération**

Pour exercer sa mission, la Fédération peut décider lors d'une assemblée générale de se joindre à des corporations neutres sur le plan politique et confessionnel mais partageant des buts identiques, ceci tout en respectant sa personnalité juridique. Une majorité de 2/3 des voix émises par l'assemblée générale est dans ce cas nécessaire.

### **Art. 38. Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur au lendemain de l'assemblée constitutive du **4. Mai 2000** (Zurich).

---

## Révisions

1ère révision – les statuts du 4 mai 2000 sont annulés et les révisions correspondantes ont été proposées lors de l'assemblée générale ordinaire du 1er mars 2001 (Lenzburg) et sont entrées en vigueur à partir de cette date.

2ème révision - les statuts du 1er mars 2001 sont annulés et les révisions correspondantes ont été proposées lors de l'assemblée générale ordinaire du 1er mars 2002 (Rathausen) et sont entrées en vigueur à partir de cette date.

3ème révision - les statuts du 1er mars 2002 sont annulés. Les présents statuts ont été proposés lors de l'assemblée générale ordinaire du 9 mars 2007 (Lausanne) et sont entrés en vigueur à partir de cette date.

4ème révision - les statuts du 9 mars 2007 sont annulés. Les présents statuts ont été proposés lors de l'assemblée générale ordinaire du 6 mars 2009 (Näfels) et sont entrés en vigueur à partir de cette date.

Dernière révision - les statuts du 6 mars 2009 sont annulés. Les présents statuts ont été proposés lors de l'assemblée générale ordinaire du 4 septembre 2020 (Berne) et sont entrés en vigueur à partir de cette date.